



1

Carte de résidence

La carte de résidence est une pièce d'identité pour les résidents étrangers au Japon. Sur cette carte figurent vos informations d'identification, la période de votre séjour au Japon, les activités que vous pouvez effectuer au Japon (votre statut de résidence), etc.



- Les personnes âgées de 16 ans et plus doivent toujours être en possession de leur carte de résidence.
- Cette carte peut être utilisée en tant que pièce d'identité lorsque vous effectuez une procédure officielle auprès d'autorités locales ou lorsque vous concluez un contrat.

Personnes pour lesquelles la carte de résidence est émise

La carte de résidence est émise pour toute personne qui séjourne plus de trois mois au Japon (résident à moyen ou à long terme).

Six cas où la carte de résidence n'est pas émise

- Une personne autorisée à séjourner trois mois ou moins
- Une personne à qui le statut de résidence Visiteur temporaire est accordé
- Une personne à qui le statut de résidence Diplôme ou Officiel est accordé
- Un membre du personnel du bureau japonais de l'Association pour les relations entre Taïwan et le Japon (bureau de représentation économique et culturelle de Tapei au Japon, etc.) ou de la Mission générale permanente de la Palestine au Japon qui dispose du statut de résidence Activités désignées et sa famille
- Un résident permanent spécial
- Une personne n'ayant aucun statut de résidence

1-1

Émission de la carte de résidence

La carte de résidence est généralement émise :

- lorsqu'une nouvelle autorisation de séjour est accordée à l'aéroport de Narita, à l'aéroport de Haneda, à l'aéroport de Chubu, à l'aéroport de Kansai, à l'aéroport de Shin-Chitose, à l'aéroport de Hiroshima ou à l'aéroport de Fukuoka.
- ➔ La carte de résidence est émise à l'aéroport.

- ii **lorsqu'une nouvelle autorisation de séjour est accordée dans un aéroport ou un port non susmentionné.**
 - ➔ Veuillez soumettre une notification d'emménagement au bureau municipal de votre lieu de résidence. Votre carte de résidence sera alors envoyée à votre domicile par la poste.
- iii **lorsque vous recevez une autorisation d'extension de la période de séjour.**
 - ➔ Les demandes d'extension de période de séjour (cf. 2-1) doivent être soumises à l'agence régionale des services d'immigration (ce qui comprend les bureaux de district et les antennes de l'agence régionale des services d'immigration, il est en sera de même ci-après) avant expiration de la période de séjour. Une nouvelle carte de résidence sera émise si la demande est acceptée.
- iv **lorsque vous recevez une autorisation de changement de statut de résidence.**
 - ➔ Si vous devez modifier votre statut de résidence, vous devez en faire la demande à l'agence régionale des services d'immigration (cf. 2-2). Une nouvelle carte de résidence sera émise si la demande est acceptée.
- iv **lorsque vous recevez une autorisation d'acquisition du statut de résidence.**
 - ➔ Si un enfant né au Japon mais ne disposant pas de la nationalité japonaise séjourne au Japon au-delà des 60 jours qui suivent sa naissance, il est nécessaire de demander l'acquisition du statut de résidence auprès de l'agence régionale des services d'immigration dans les 30 jours qui suivent la naissance (cf. 2-4). Une nouvelle carte de résidence sera émise si la demande est acceptée.

1-2

Notification d'emménagement

Une personne ayant reçu une carte de résidence doit enregistrer son adresse/lieu de résidence (déposer une notification d'emménagement) dans les 14 jours qui suivent la détermination de sa résidence.

La carte de résidence (si 1-1 i) ou le passeport (si 1-1 ii) est nécessaire au dépôt de la notification, vous devez donc veiller à l'apporter avec vous.

Voir : chapitre 2-1, 1-1 Notification de l'adresse.

1-3

Perte de la carte de résidence

Vous devez demander à l'agence régionale des services d'immigration d'émettre une nouvelle carte de résidence dans les 14 jours qui suivent la détermination de la perte.

Documents nécessaires

- Passeport
- Une photo (4 cm de long × 3 cm de large, de moins de six mois, la photo n'est pas nécessaire pour les enfants de moins de 16 ans)
- Documents qui prouvent la perte de la carte de résidence (certificat de perte, rapport de vol, notification de la victime de la catastrophe, etc.)
- Demande d'émission d'une nouvelle carte de résidence

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/nyuukokukanri10_00010.html



1-4

Restitution de la carte de résidence

Vous devez restituer votre carte de résidence à l'agence régionale des services d'immigration dans les cas suivants :

Départ du Japon sans demande de retour (départ du Japon à l'issue des activités)

- Veuillez remettre votre carte de résidence à un agent de l'immigration d'un aéroport ou d'un port maritime lorsque vous quittez le Japon.

- Si un membre de votre famille ou une personne avec qui vous viviez décède
- Si vous quittez le Japon avec une autorisation de retour spéciale mais ne revenez pas au Japon au cours de la période de validité de l'autorisation de retour spéciale
- Si vous avez été naturalisé en tant que citoyen japonais

Dans les cas ci-dessus, vous devez retourner votre carte de résidence dans les 14 jours de l'une des manières suivantes :

- Rapportez la carte de résidence à l'agence régionale des services d'immigration la plus proche.
- Envoyez la carte de résidence par la poste.

À l'adresse suivante :

Service d'inspection en ligne, antenne d'Odaiba, agence régionale des services d'immigration de Tokyo

Tokyo Port Joint Government Building 9F, 2-7-11 Aomi, Koto-ku, Tokyo 135-0064
(Veuillez indiquer « **Return of the Residence Card** » au recto de l'enveloppe.)



Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/nyuukokukanri10_00020.html



2

Procédures relatives au statut de résidence

2-1

Prolongation de la période de séjour (renouvellement de la période de séjour)

Si vous souhaitez prolonger votre séjour au Japon au-delà de la période de séjour actuellement autorisée, vous devez demander une prolongation de la période de séjour à l'agence régionale des services d'immigration.



Documents nécessaires

- Passeport
- Carte de résidence (si elle a déjà été émise)
- Une photo (4 cm de long × 3 cm de large, de moins de six mois, la photo n'est pas nécessaire pour les enfants de moins de 16 ans)
- Un formulaire de demande d'extension de la période de séjour
<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-3-1.html>



- Documents qui spécifient les activités que vous avez prévues au Japon, etc.
<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-3.html>



2-2

Changement de statut de résidence (modification des fins du séjour)

Si vous souhaitez rester au Japon et modifier les fins de votre actuel séjour, vous devez demander un changement de statut de résidence à l'agence régionale des services d'immigration.



Documents nécessaires

- Passeport
- Carte de résidence (si elle a déjà été émise)
- Une photo (4 cm de long × 3 cm de large, de moins de six mois, la photo n'est pas nécessaire pour les enfants de moins de 16 ans)
- Un formulaire de demande de changement de statut de résidence
<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-2-1.html>



- Documents qui spécifient les activités que vous avez prévues au Japon, etc.
<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-2.html>



○Recherche par statut de résidence○

<https://www.moj.go.jp/isa/applications/status/index.html>



2-3

Autorisation de résidence permanente

Les personnes qui souhaitent résider de manière permanente au Japon doivent faire une demande de résidence permanente. Si la résidence permanente est accordée, vous pouvez effectuer n'importe quelle activité au Japon et rester au Japon aussi longtemps que vous le voulez. De plus, vous n'avez pas à effectuer de procédures pour prolonger votre période de séjour ou changer votre statut de résidence.

Documents nécessaires

- Passeport
- Carte de résidence
- Une photo (4 cm de long × 3 cm de large, de moins de six mois, la photo n'est pas nécessaire pour les enfants de moins de 16 ans)
- Un formulaire de demande de résidence permanente
- Autres documents nécessaires

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-4.html>



2-4

Autorisation d'acquisition du statut de résidence (si vous donnez naissance à un enfant au Japon)

Si un enfant né au Japon mais ne disposant pas de la nationalité japonaise séjourne au Japon au-delà des 60 jours qui suivent sa naissance, il est nécessaire de demander l'acquisition du statut de résidence auprès d'une agence régionale des services d'immigration dans les 30 jours qui suivent la naissance.

- * Un certificat de naissance (*Shussei todoke kisai jikou shoumeisho* ou certificat d'inscription dans le registre des naissances) et d'autres documents (reportez-vous à ce qui suit pour plus de détails) sont nécessaires. Veuillez déclarer la naissance à un bureau de municipalité avant de demander l'acquisition du statut de résidence à une agence régionale des services d'immigration.

Voir : chapitre 4 2-1 Notification de naissance.

Documents nécessaires

- Passeport (s'il a déjà été émis)
 - Un formulaire de demande d'autorisation d'acquisition du statut de résidence
 - Un certificat d'inscription dans le registre des naissances (disponible auprès d'un bureau de municipalité) ou autres documents qui attestent de la naissance
 - Documents qui spécifient les activités prévues de l'enfant au Japon
- <https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-10.html>
- Une copie de votre certificat de résidence ou du certificat d'inscription dans le registre des résidents (disponible auprès d'un bureau de municipalité)



2-5

Autorisation d'exercer des activités autres que celles autorisées dans le cadre du statut de résidence précédemment accordé

Si vous souhaitez travailler dans le cadre d'un statut de résidence qui ne l'autorise pas (statut de résidence Étudiant, Personne à charge, etc.) ou exercer des activités autres que celles autorisées dans le cadre du statut de résidence précédemment accordé, vous devez demander l'autorisation à une agence régionale des services d'immigration (reportez-vous au chapitre 3-1 1-1 pour identifier les activités autorisées dans le cadre de votre statut de résidence).

Documents nécessaires

- Passeport
- Carte de résidence
- Un formulaire de demande d'autorisation d'exercer des activités autres que celles autorisées dans le cadre du statut de résidence précédemment accordé
- Documents qui certifient de l'activité que vous comptez exercer pour percevoir un revenu ou une rémunération



Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-8.html>



2-6

Notification à l'agence régionale des services d'immigration

Si vous disposez de l'un des statuts de résidence ci-dessous et en cas de changement au niveau de l'organisation à laquelle vous êtes affilié, vous devez notifier l'agence régionale des services d'immigration du changement en question.

(1) Notification de l'organisation hôte

Statuts de résidence pour lesquelles des notifications sont requises	Professeur, Professionnel hautement qualifié (i) (c), Professionnel hautement qualifié (ii) (uniquement en cas d'implication dans les activités répertoriées sous (ii) (c)), Directeur commercial, Professions juridiques et comptables, Services médicaux, Instructeur, Mutation intra-entreprise, Formation des stagiaires techniques, Étudiant ou Stagiaire
Éléments à notifier	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de nom de l'organisation hôte • Changement de localisation de l'organisation hôte • Liquidation de l'organisation hôte • Départ de l'organisation hôte • Mutation depuis l'organisation hôte
Période de notification	La notification doit avoir lieu dans les 14 jours.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/nyuukokukanri10_00014.html



(2) Notification de l'organisation d'affiliation

Statuts de résidence pour lesquelles des notifications sont requises	Professionnel hautement qualifié (i)(a), Professionnel hautement qualifié (i)(b), Professionnel hautement qualifié (ii) (uniquement en cas d'implication dans les activités répertoriées sous (ii)(a) ou (b)), Chercheur, Ingénieur/spécialiste en sciences humaines/services internationaux, Soins infirmiers, Artiste (de spectacle) (uniquement en cas d'implication dans des activités basées sur un contrat avec une entreprise publique ou privée au Japon), Personnel qualifié, Personnel qualifié et spécialisé
Éléments à notifier	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de nom de l'organisation d'affiliation • Changement de localisation de l'organisation d'affiliation • Liquidation de l'organisation d'affiliation • Fin du contrat avec l'organisation d'affiliation • Conclusion d'un contrat avec une nouvelle organisation d'affiliation
Période de notification	La notification doit avoir lieu dans les 14 jours.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/nyuukokukanri10_00015.html



(3) Notification de relation avec son conjoint

Statuts de résidence pour lesquelles des notifications sont requises	Personne à charge, Conjoint d'un ressortissant japonais ou Conjoint d'un ressortissant permanent ayant un statut de conjoint
Éléments à notifier	<ul style="list-style-type: none"> • Divorce • Décès du conjoint
Période de notification	La notification doit avoir lieu dans les 14 jours.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/nyuukokukanri10_00016.html



Ces notifications peuvent être réalisées en vous rendant au guichet, par la poste mais également via Internet.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails concernant la notification électronique :

https://www.moj.go.jp/isa/publications/materials/i-ens_index.html



Point clé :**Traitement préférentiel pour les professionnels hautement qualifiés étrangers**

Les ressortissants étrangers qui devraient être en mesure de contribuer à la croissance économique du Japon en raison de leurs qualités et de leurs aptitudes avancées bénéficient d'un traitement préférentiel eu égard à leurs activités et à leur période de séjour.

Il s'agit d'un système basé sur des points qui sont calculés en fonction de la formation universitaire, de la carrière professionnelle, des revenus annuels, etc. des ressortissants étrangers. Les ressortissants étrangers qui demandent à l'agence régionale des services d'immigration un statut de résidence dans le cadre de ce système et qui atteignent un total de 70 points minimum bénéficient du statut Professionnel hautement qualifié et du traitement préférentiel suivant :

- Autorisation d'exercer des activités qui couvrent plusieurs statuts de résidence
- Permis de séjour de 5 ans
- Assouplissement des exigences concernant la période de séjour au Japon, etc. pour la résidence permanente

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/publications/materials/newimmiact_3_index.html



Un nouveau système appelé « Système japonais pour les professionnels hautement qualifiés spéciaux » (J-Skip) a été introduit en avril 2023. Si les candidats répondent à des exigences spécifiques en matière de formation universitaire et de carrière professionnelle et dépassent un revenu annuel spécifique, ils sont considérés comme des professionnels hautement qualifiés spéciaux et sont éligibles à un traitement préférentiel supplémentaire. Il s'agit d'un système distinct du système basé sur des points pour les professionnels étrangers hautement qualifiés décrit ci-dessus.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/publications/materials/nyuukokukanri01_00009.html

**3****Autorisation de retour (retour au Japon avec le statut de résidence actuellement autorisé)**

Si un ressortissant étranger souhaite quitter temporairement le Japon et y retourner au cours de la période autorisée, il peut rentrer au Japon sans que la période de séjour et le statut de résidence actuellement autorisés soient modifiés en utilisant une autorisation de retour.

(1) Autorisation de retour spéciale (retour au Japon dans l'année)

Si les ressortissants étrangers retournent au Japon dans l'année (ou avant la date d'expiration de la période de séjour s'il y a moins d'un an entre la date de départ et la date d'expiration), ils sont exemptés de procédure d'autorisation de retour auprès de l'agence régionale des services d'immigration dans la mesure où ils disposent d'une carte de résidence et d'un passeport valable.

(2) Autorisation de retour (retour au Japon après plus d'un an)

Si les ressortissants étrangers demandent une autorisation de retour à une agence régionale des services d'immigration située à proximité, ils peuvent rentrer au Japon en bénéficiant de la période de séjour et du statut de résidence actuellement autorisés (pendant cinq ans maximum ou avant la date d'expiration de la période de séjour s'il y a moins de cinq ans entre la date de départ et la date d'expiration).

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-5.html>



4 Procédure de reconnaissance du statut de réfugié

Le Japon ayant signé la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés, nous reconnaissons le statut de réfugié tel que défini dans ces traités et offrons diverses protections aux réfugiés.

4-1 Définition du terme « réfugié »

Le terme « réfugié » désigne toute personne à qui l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole relatif au statut des réfugiés s'applique et qui est définie comme suit :

- un réfugié est une personne qui vit hors de son pays, craignant d'être persécutée pour des raisons telles que sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social spécifique ou ses opinions politiques et qui ne peut ou, du fait de ces craintes, ne veut obtenir la protection de ce pays, etc.

4-2 Demande de reconnaissance du statut de réfugié

- La demande de reconnaissance du statut de réfugié est un système destiné aux personnes qui ont fui leur pays (cf. 4-1) et qui souhaitent obtenir la protection du Japon. Un ressortissant étranger qui réside au Japon peut demander ce statut. Les ressortissants étrangers qui sont reconnus comme étant des réfugiés reçoivent un certificat de statut de réfugié et bénéficient d'un statut de résidence à long terme.
- Les ressortissants étrangers qui sont reconnus comme étant des réfugiés reçoivent, selon leur demande, un document de voyage spécifique au lieu d'un passeport.
- Les ressortissants étrangers qui sont reconnus comme étant des réfugiés peuvent bénéficier du programme d'aide à l'installation, qui inclut des cours de japonais, un guide pour vivre au Japon et des offres d'emploi.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/nanmin_tetuduki_00001.html



<https://www.moj.go.jp/isa/applications/procedures/16-6.html>



4-3

Demande d'examen administratif

Un ressortissant étranger qui souhaite s'opposer à un refus de reconnaissance du statut de réfugié peut demander un examen administratif au Ministère de la Justice.

Pour statuer sur la demande, le Ministère de la Justice demande les avis de conseillers spécialisés dans l'examen des demandes d'asile qui disposent d'une formation universitaire en droit ou en affaires internationales.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.moj.go.jp/isa/applications/guide/nanmin_tetuduki.html



5 Ordre d'expulsion, etc.

5-1 Principaux motifs d'expulsion

- Rester au Japon à l'issue de la période de séjour (veuillez noter que tout dépassement de la période autorisée, ne serait-ce que d'une journée, constituera une prolongation du séjour au-delà de la période autorisée et vous exposera à une procédure d'expulsion)
- Exercer des activités qui ne sont pas autorisées dans le cadre de votre statut de résidence et recevoir une rémunération non autorisée pour exercer une activité autre que celles autorisées dans le cadre du statut de résidence précédemment accordé
- Recevoir une certaine sanction pénale

5-2 Si vous êtes expulsé

Si vous êtes expulsé, vous ne serez en principe pas autorisé à revenir au Japon pendant cinq ou dix ans. Si vous êtes expulsé parce que vous avez reçu une certaine sanction pénale ou pour d'autres motifs spécifiques, vous ne pourrez plus jamais revenir au Japon.

5-3 Système d'ordre de départ

Si toutes les conditions suivantes sont remplies, une personne ayant prolongé son séjour au-delà de la période de séjour autorisée pourra quitter le Japon par le biais de procédures simples, sans être arrêtée.

Si vous quittez le Japon par le biais du système d'ordre de départ, vous n'êtes en principe pas autorisé à revenir au Japon pendant un an.

Conditions requises pour le système d'ordre de départ

Pour bénéficier du système d'ordre de départ, il est nécessaire de remplir les conditions requises suivantes.

- La personne doit se présenter volontairement à l'office de l'immigration pour exprimer son intention de quitter le Japon.
- La personne n'est pas expulsée pour un motif autre que celui d'avoir prolongé son séjour au-delà de la période de séjour autorisée.
- La personne n'a pas été punie d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour certains crimes tels que le vol au Japon.
- La personne n'a jamais été expulsée par le passé.
- La personne n'a jamais quitté le Japon en vertu d'un ordre de départ par le passé.
- La personne doit quitter rapidement le Japon.



5-4

Autorisation spéciale pour rester au Japon

Même lorsque des mesures d'expulsion sont prises, une autorisation spéciale pour rester au Japon peut être accordée par le Ministère de la Justice en fonction de la raison pour laquelle le ressortissant étranger s'est installé au Japon, de sa situation familiale, etc.

6

Coordonnées pour obtenir des informations concernant les procédures d'immigration et de résidence

Offices régionaux du contrôle de l'immigration et de la résidence

Agence régionale des services d'immigration de Sapporo	12-chome Odori-nishi Chuo-ku, Sapporo-shi Hokkaido 060-0042	0570-003259 (IP/depuis l'étranger) Téléphone 011-211-5701
Agence régionale des services d'immigration de Sendai	1-3-20 Gorin Miyagino-ku Sendai-shi Miyagi 983-0842	Téléphone 022-256-6076
Agence régionale des services d'immigration de Tokyo	5-5-30 Konan Minato-ku Tokyo 108-8255	Téléphone 0570-034259 IP/depuis l'étranger 03-5796-7234
Agence régionale des services d'immigration de Tokyo Antenne de Yotsuya	Yotsuya Tower 14F, 1-6-1, Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo 160-0004	Téléphone 0570-011000 (sélectionnez le numéro 8) (IP/depuis l'étranger : 03-5363-3013)
	Office d'enregistrement du statut de résidence	Notifications relatives à l'organisme de surveillance, notifications de l'organisme de surveillance Téléphone 03-5363-3032 (numéro principal)
	Service d'inspection en ligne	Procédures de demande de statut de résidence en ligne Téléphone 03-5363-3030
	Service de traitement des informations	Gestion des dossiers d'examen Téléphone 03-5363-3039
Antenne de l'aéroport de Narita	1-1 Narita International Airport Second Terminal bldg.6th floor Aza-Furugome, Furugome Narita-shi Chiba 282-0004 (service de gestion et d'inspection)	Téléphone 0476-34-2222 (numéro principal) 0476-34-2211
Antenne de l'aéroport d'Haneda	2-6-4 CIQ bldg. Haneda Airport Ota-ku Tokyo 144-0041	Téléphone 03-5708-3202
Antenne de Yokohama	10-7 Torihama-cho, Kanazawa-ku, Yokohama-shi Kanagawa 236-0002	Téléphone 0570-045259 (IP/depuis l'étranger : 045-769-1729)
Agence régionale des services d'immigration de Nagoya	5-18 Shoho-cho, Minato-ku, Nagoya-shi, Aichi 455-8601	0570-052259 (IP/depuis l'étranger) Téléphone 052-217-8944
Antenne de l'aéroport de Chubu	1-1 CIQ bldg.3rd floor CENTRAIR Tokoname-shi, Aichi 479 - 0881	Téléphone 0569-38-7410 (numéro principal)

Agence régionale des services d'immigration d'Osaka	1-29-53 Minami-kohoku, Suminoe-ku, Osaka-shi, Osaka 559-0034	0570-064259 (IP/depuis l'étranger) Téléphone 06-4703-2050
Antenne de l'aéroport de Kansai	Senshukukonaka 1, Tajiri-cho, Sennan-gun, Osaka 549-0011	Téléphone 072-455-1453 (numéro principal)
Antenne de Kobe	29 Kaigan-dori, Chuo-ku, Kobe-shi, Hyogo 650-0024	Téléphone 078-391-6377 (numéro principal)
Agence régionale des services d'immigration d'Hiroshima	2-31 Kamihatchobori, Naka-ku, Hiroshima-shi, Hiroshima 730-0012	Téléphone 082-221-4411 (numéro principal)
Agence régionale des services d'immigration de Takamatsu	1-1 Marunouchi, Takamatsu-shi, Kagawa 760-0033	Téléphone 087-822-5852 (numéro principal)
Agence régionale des services d'immigration de Takamatsu Antenne de Hamanocho	72-9 Hamanocho, Takamatsu-shi, Kagawa 760-0011	Téléphone 087-822-5851 (numéro principal)
Agence régionale des services d'immigration de Fukuoka	3-5-25 Maizuru, Chuo-ku, Fukuoka-shi, Fukuoka 810-0073	Téléphone 092-717-5420 (numéro principal)
Antenne de Naha	1-15-15 Higawa, Naha-shi, Okinawa 900-0022	Téléphone 098-832-4185 (numéro principal)
Centre d'immigration d'Higashi-Nihon	1766-1 Kuno-cho, Ushiku-shi, Ibaraki 300-1288	Téléphone 029-875-1291 (numéro principal)
Centre d'immigration d'Omura	644-3 Kogashima-machi, Omura-shi, Nagasaki 856-0817	Téléphone 0957-52-2121 (numéro principal)

Centre d'assistance aux résidents étrangers

Centre d'assistance aux résidents étrangers	Yotsuya Tower 13F, 1-6-1, Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo 160-0004	Téléphone 0570-011000 (IP/depuis l'étranger : 03-5363-3013)
---	--	--

Centre d'information

Centre d'information général pour les résidents étrangers	Au sein des agences régionales des services d'immigration de Sendai, Tokyo, Yokohama (antenne), Nagoya, Osaka, Kobe (antenne), Hiroshima et Fukuoka	Téléphone 0570-013904 (IP, PHS, depuis l'étranger :
Les conseillers sont basés à :	Sapporo, Takamatsu et Naha (antenne)	03-5796-7112)

7

Transmission d'information par l'agence des services d'immigration

7-1

Site Web de l'agence des services d'immigration

Le site Web de l'agence des services d'immigration propose des conseils concernant les procédures d'immigration et de résidence, etc. En plus du japonais, les informations fournies peuvent être traduites automatiquement dans plus de 100 langues.

Site Web de l'agence des services d'immigration :

<https://www.moj.go.jp/isa/index.html>



7-2

Réseaux sociaux de l'agence des services d'immigration, etc.

L'agence des services d'immigration est présente sur différents types de réseaux sociaux, etc. afin de fournir des conseils concernant les nouveaux systèmes et de transmettre des informations qui pourraient être utiles dans la vie quotidienne des résidents étrangers.

Compte X (anciennement Twitter) de l'agence des services d'immigration :

https://twitter.com/MOJ_IMMI



Compte Facebook de l'agence des services d'immigration :

<https://www.facebook.com/ImmigrationServicesAgency.MOJ/>



Service de distribution de courrier électronique :

<https://www.moj.go.jp/isa/about/pr/mail-service.html>



Les comptes X (anciennement Twitter) des agences régionales des services d'immigration fournissent des informations relatives au niveau de fréquentation de leurs guichets.

Comptes des agences régionales des services d'immigration :

<https://www.moj.go.jp/isa/about/pr/index.html>

